



Paris, le 23 octobre 2006

Parents de trois enfants : La CFDT obtient l'abrogation d'une note des finances restreignant les droits des agents

Afin de se conformer au droit européen, sourcilieux en matière d'égalité hommes/femmes, le droit à une retraite anticipée après quinze ans de services, réservé jusqu'alors aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants au moins a été étendu sous conditions aux pères par la loi de finances rectificative pour 2004 et mise en œuvre par un décret du 10 mai 2005.

La loi subordonne l'ouverture de ce droit à la réalisation de trois conditions. Le fonctionnaire (femme ou homme) doit :

- avoir accompli 15 ans de services,
- avoir élevé trois enfants au moins,
- avoir interrompu son activité de deux mois par enfant (les congés liés à l'interruption d'activité sont énumérés dans le décret).

Il est évident que cette dernière condition a été édictée par le souci d'éviter que les pères bénéficient de ce droit de départ anticipé à la retraite, au moins pour le passé.

Les fonctionnaires qui remplissent ces conditions avant le 1er janvier 2004 peuvent, de plus, partir à la retraite en bénéficiant d'une pension de retraite calculée sur la durée d'assurance de 150 trimestres (37,5 ans). Cette disposition assurait le maintien de leur droit à une pension établie sur la base de 75% du dernier traitement.

A la suite de la publication du décret du 10 mai 2005, le Ministère des Finances a signé une note interprétant de manière restrictive et erronée ces textes. Il a précisé qu'à compter du 1er janvier 2007, les parents de trois enfants devaient nécessairement avoir cotisé pendant 154 trimestres (et non 150) pour bénéficier de la pension de 75% du dernier traitement.

Après intervention de la CFDT auprès du Ministre de la Fonction Publique, le Ministère des Finances vient de revenir sur sa position. Il a fait connaître que les parents de trois enfants qui réunissaient les trois conditions antérieurement au 1er janvier 2004 continueront à bénéficier d'une pension à taux plein dès lors qu'ils justifieront des 150 trimestres nécessaires lors de leur demande de départ à la retraite.

Un certain nombre d'agents réunissant les trois conditions avaient demandé leur mise à la retraite anticipée avant le 1er janvier 2007 afin de ne pas être pénalisés par un calcul de pension inférieur à celui qu'ils attendaient (moins de 75% du dernier traitement). Ils peuvent revenir, s'ils le demandent officiellement, sur cette décision et prolonger leur activité tout en conservant le bénéfice du mode de calcul de la pension fondé sur la durée de 150 trimestres. La DGPA a admis que cette possibilité soit ouverte même si l'arrêté de mise à la retraite a déjà été pris (cf. site intranet de la DGPA).

Pour en savoir + consulter les notes jointes MINEFI service des pensions (803 et 805)